



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1997/L.11
18 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarante et unième session
10-21 mars 1997
Point 3 c) de l'ordre du jour

SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES :
RÉALISATION DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET MESURES À PRENDRE
DANS LES DOMAINES CRITIQUES

Bangladesh*, Costa Rica, Mongolie*, Philippines et République
dominicaine : projet de résolution

Traite des femmes et des fillettes

La Commission de la condition de la femme,

Proclamant de nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits de l'homme et des femmes, consacrés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁵, la Convention

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale.

relative aux droits de l'enfant⁶ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷,

Rappelant sa résolution 40/4 du 22 mars 1996, la résolution 51/66 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996, et la résolution 1996/24 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996, ainsi que toutes les résolutions précédentes adoptées par ces trois organes concernant la traite des femmes et des fillettes,

Rappelant également et approuvant les conclusions et recommandations formulées lors des conférences internationales qui se sont tenues récemment concernant les droits fondamentaux des femmes et des fillettes, s'agissant en particulier de la violation de ces droits par le biais de l'exploitation sexuelle et économique au profit des rabatteurs, des trafiquants et du crime organisé, ainsi que d'autres activités illégales liées à la traite, comme le travail domestique forcé, les faux mariages, les mariages d'enfants, l'emploi clandestin et les fausses adoptions,

Rappelant en outre le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸ qui, entre autres dispositions, priait tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution, et les gouvernements des pays d'accueil comme ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisaient les migrations clandestines, qui exploitaient les migrants en situation irrégulière ou qui en faisaient le trafic, en particulier ceux qui se livraient à toute forme de trafic international de femmes, de jeunes et d'enfants,

Constatant que les jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Se félicitant de l'organisation du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996⁹, et d'autres conférences sur la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle,

Notant avec satisfaction la célébration de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, le 6 décembre 1996, lors d'une séance plénière de l'Assemblée générale consacrée à l'examen du problème de la traite des êtres humains, à laquelle a participé une victime de ce trafic,

⁶ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁸ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹ Voir A/51/385.

Constatant qu'il faut adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

Reconnaissant que la traite des femmes et des fillettes est indissociable d'autres formes d'exploitation sexuelle, comme le tourisme sexuel, la pornographie, le commerce des épouses et la prostitution,

1. Se déclare vivement préoccupée par le fait que la traite des femmes et des fillettes n'ait rien perdu de sa gravité et par l'usage abusif des techniques de l'information les plus récentes aux fins de pornographie et de trafic;

2. Demande aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi qu'aux organisations régionales et internationales d'accélérer la mise en oeuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et selon le cas :

a) D'envisager de ratifier ou d'appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et l'esclavage;

b) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, y compris les clients, au pénal comme au civil;

c) De renforcer la coopération et l'action concertée de tous les organismes et institutions compétents en matière d'application de la loi en vue de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite des êtres humains;

d) D'allouer des ressources en vue de mettre en place des programmes complets conçus pour aider les victimes de cette traite à reprendre le dessus et pour les réinsérer dans la société, notamment en leur dispensant une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé confidentiels; de prendre en outre des mesures pour coopérer avec les organisations non gouvernementales en vue d'apporter aux victimes une aide sociale et de leur fournir des soins médicaux et psychologiques;

e) D'élaborer des programmes et politiques d'éducation et de formation et d'envisager de promulguer une législation visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite d'êtres humains et toutes les formes d'exploitation sexuelle, en s'attachant particulièrement à la protection des jeunes femmes et des enfants;

3. Demande à tous les gouvernements de prendre les mesures voulues, et notamment des dispositions législatives, pour supprimer toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution féminine;

4. Encourage les gouvernements, les organisations et organes compétents du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à coopérer entre elles afin de faciliter l'élaboration de mesures visant à mettre un terme à la traite, et à sensibiliser davantage l'opinion publique à ce problème;

5. Demande à tous les gouvernements de prendre les mesures voulues pour éviter que des activités économiques telles que le développement du tourisme et l'exportation de main-d'oeuvre et l'utilisation de techniques d'information, et notamment le cyberspace, ne soient mises à profit par des trafiquants;

6. Encourage le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à continuer à s'attacher tout spécialement au problème de la traite des femmes et des petites filles et à présenter un rapport à ce sujet à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session;

7. Encourage la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à garder à l'étude le problème de la traite des êtres humains dans le cadre de son examen de la question de la criminalité transnationale organisée;

8. Se félicite de la proposition figurant dans la résolution 51/120 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996 concernant l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée;

9. Appuie les travaux du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et exprime l'espoir que le Groupe de travail aura encore progressé dans ses travaux avant la cinquante-troisième session de la Commission afin de mener cette tâche à terme;

10. Encourage la tenue d'une conférence internationale sur la traite et toutes les formes d'exploitation sexuelle;

11. Décide de rester saisie de la question et d'examiner à sa quarante-deuxième session les rapports des rapporteurs spéciaux et des organisations et organismes pertinents en vue d'adresser les recommandations appropriées à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa session de fond de 1997.
